

COALITION DES ONG SUISSES POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU

Berne, décembre 2012

Les 47 organisations membres de la Coalition des ONG suisse pour l'Examen périodique universel ont examiné les très nombreuses recommandations formulées à l'attention de la Suisse. Toutes sont importantes à un titre ou à un autre. La Coalition des ONG accorde toutefois une priorité à certaines d'entre elles et recommande au Conseil fédéral d'accepter - en plus de celles qui ont déjà été acceptées – les recommandations du Groupe de travail de l'EPU suivantes :

1. Ratifications

123.2,4¹ : Ratifier le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

En acceptant ces deux recommandations la Suisse s'engagerait à doter son système de protection des droits humains de deux instruments supplémentaires et compléterait les engagements qu'elle a déjà pris en ratifiant les deux Conventions des Nations Unies mentionnées.

2. Réformes institutionnelles

123.18-22 : Créer une institution nationale pour les droits humains qui soit indépendante.

La phase pilote instaurée avec la création du Centre suisse de compétences pour les droits de l'homme a représenté un grand pas dans la bonne direction. Il est temps que la Suisse s'engage à créer une véritable institution nationale des droits humains qui soit compatible, de par sa base légale et son indépendance, avec les Principes de Paris

123.17 et 23 : Créer un ombudsman au niveau fédéral et dans chaque canton.

Cette proposition nouvelle nous paraît devoir être retenue dès lors que les institutions de médiation font cruellement défaut en matière de droits humains dans notre pays et qu'elles ont prouvé leur efficacité dans de nombreux autres.

123.59 et 60 : Introduire rapidement des mesures constitutionnelles et législatives garantissant que les initiatives populaires ne violent pas les droits humains de groupes ou individus spécifiques. Mettre en place des garanties institutionnelles pour que les initiatives populaires ne puissent violer les obligations de la Suisse en matière de droits de l'homme.

Les expériences de ces dernières années ont démontré que la Suisse ne se trouve pas à l'abri de contradictions entre ses obligations internationales et des propositions de modification de la Constitution entraînant des impossibilités de les respecter. Une solution doit être apportée à ce problème, que la Suisse doit s'engager à trouver. Une acceptation de la recommandation constituerait par ailleurs une déclaration de la volonté du conseil fédéral de soutenir les efforts menés en ce sens sur le plan politique, sans pour autant placer le Parlement devant un fait accompli.

¹ Les chiffres font référence aux numéros des recommandations tels qu'ils ont été publiés dans le document *Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review*, Réf : A/HRC/WG.6/14/L.9

3 Egalité et non-discrimination

3.1 Loi générale contre les discriminations

123.27-29,35,36,39 : Adopter une législation nationale contre la discrimination. Renforcer la lutte contre le racisme en prenant des mesures en vue de l'adoption d'une législation globale contre la discrimination i. A.

La Suisse, contrairement à de nombreux autres Etats, ne dispose pas d'une loi générale contre les discriminations alors même que l'interdiction de celles-ci figure dans notre Constitution. A ce jour seules les femmes, les personnes ayant un handicap et dans une moindre mesure les personnes discriminées en fonction de leur race, de leur origine ethnique ou leur religion bénéficient d'une protection légale. Cette protection doit être étendue aux autres victimes de discrimination telles que les membres des minorités LGBTI ou les personnes âgées, ainsi qu'à d'autres domaines dans lesquelles des discriminations sont pratiquées, dont le marché du travail et celui du logement.

123.31 : Adopter des stratégies globales de lutte contre la discrimination

Il s'agit là à notre avis du minimum à entreprendre en Suisse pour mettre fin à nombre de discriminations. L'approche sectorielle adoptée ces dernières années par le Conseil fédéral a montré ses limites et il nous paraît absolument nécessaire d'adopter maintenant une approche globale en matière de lutte contre les discriminations.

123.49 : Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les dispositions du code pénal sur les discours haineux afin d'inclure, en plus de la haine à caractère racial religieux ou basé sur l'origine de l'individu des facteurs tels que la langue, la couleur de la peau, le sexe, les déficiences mentales ou physiques, l'orientation sexuelle ou d'autres raisons similaires.

L'article 261bis du Code pénal nous paraît trop limité dans son application et d'autres catégories de personnes devraient pouvoir être protégées par cette disposition dont il conviendrait d'élargir le champ d'application.

3.2 Discrimination raciale

123.32-34 : Adoption à l'échelon national d'un plan d'action contre le racisme et la xénophobie

De même que le Conseil fédéral a récemment adopté un plan d'action national contre la traite des êtres humains, il conviendrait d'adopter un plan d'action national contre le racisme et la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Ce plan d'action devrait être préparé en collaboration avec les cantons, les communes et en consultation étroite avec les organisations spécialisées de la société civile.

3.3 Discrimination à l'encontre des minorités religieuses et nationales ainsi que des migrant-e-s

123.52 : Création de mécanismes légaux permettant aux migrants de mieux faire valoir leurs droits.

L'accès à la justice pour les migrants est toujours difficile et des mécanismes pourraient être introduits pour le faciliter. La problématique doit être examinée de manière empirique si l'on veut pouvoir prendre les mesures nécessaires et il est donc important à nos yeux, d'accepter cette recommandation.

123.73 : Améliorer la protection contre la discrimination dont sont victimes les femmes étrangères.

Certaines femmes étrangères sont victimes de discrimination, notamment sur le marché du travail ou dans l'accès à la justice, du fait notamment de leur faible niveau d'instruction. La Suisse devrait s'engager à chercher des remèdes à cet état de fait.

3.4 Discrimination en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle

123.70 : Préciser les critères applicables à l'évaluation de la violence lors de la prolongation des permis de séjours des victimes de violences domestiques afin de faciliter leur application équitable, standardisée et transparente.

L'évaluation des cas de rigueur varie largement d'un canton à l'autre et si, dans certains cantons les victimes de violence domestique sont relativement bien protégées elles le sont beaucoup moins dans d'autres. La pratique devrait donc être standardisée de manière à ce que toutes les victimes puissent bénéficier des mêmes chances de voir leurs permis de séjour renouvelés.

123.72 : Prendre des mesures pour augmenter la représentation des femmes à des positions dirigeantes.

Trop de postes dirigeants sont encore attribués à des hommes et les femmes sont malheureusement absentes des emplois à responsabilité, que ce soit dans le domaine public ou le domaine privé. La Suisse doit s'engager à prendre les mesures nécessaires pour qu'une meilleure représentation féminine soit garantie aux postes dirigeants.

123.74 : Améliorer les structures dédiées à l'égalité des sexes dans tous les cantons pour favoriser la coordination au niveau fédéral.

Seuls 17 cantons sur 26 disposent aujourd'hui d'un bureau de l'égalité ou d'une structure équivalente. Leurs compétences sont par ailleurs très diverses dans les cantons où ils existent. La Suisse doit s'engager à renforcer ces institutions.

123.75 : Adopter des mesures pour réduire l'inégalité des sexes sur le marché du travail.

Trop de femmes n'ont pas accès à des emplois bien rémunérés faute de pouvoir concilier travail et vie familiale en particulier par manque de structures adaptées leur permettant de faire garder leurs enfants. Il nous paraît important que la Suisse s'engage à remédier à cet état de fait en prenant les mesures adéquates pour développer notamment le nombre de places d'accueil dans les crèches.

123.76,77 : Adopter une législation fédérale pour fournir une protection contre toutes les formes de discrimination basées sur l'orientation ou l'identité sexuelle.

Les personnes appartenant aux minorités LGBTI sont encore trop souvent victimes de discriminations notamment sur les marchés de l'emploi et du logement. La Suisse doit s'engager à les condamner

3.5 Discrimination des personnes handicapées

123.1 : Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La Suisse a d'ores et déjà accepté plusieurs recommandations lui demandant de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Par souci de cohérence et afin

de permettre à cette convention de déployer ses pleins effets, la Suisse doit également s'engager à ratifier son Protocole facultatif établissant une procédure de plainte individuelle.

4 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

123.15,16 : Introduire une définition de la torture en adéquation avec la Convention des Nations Unies contre la torture et les peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

Cette recommandation fait référence à une revendication de longue date des ONG suisses actives dans le domaine de la lutte contre la torture. Le Conseil fédéral doit maintenant répondre favorablement à cette recommandation qui fait suite à celles d'autres instances internationales et ériger la torture au titre de crime per se dans le Code pénal.

123.66-68 : Améliorer la protection des victimes de la traite des êtres humains notamment en mettant les ressources nécessaires à la disposition des cantons.

Le Conseil a certes récemment adopté un plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains mais diverses mesures devraient encore être prise pour améliorer encore la protection des victimes, par exemple en harmonisant les pratiques cantonales en matière de renouvellement de permis de séjour pour les cas de rigueur.

5. Police et justice

123.45 : Instauration de mécanismes indépendants de plainte et d'enquête pour les cas présumés de violences policières.

Il s'agit là aussi d'une revendication de longue date des ONG et la Suisse doit s'engager à mettre en place un système permettant aux victimes de violences policières de s'adresser à une autre instance que celle qu'elle veut justement dénoncer pour obtenir réparation. Cette recommandation avait déjà été faite à la Suisse lors de son premier EPU en 2008 mais avait alors été rejetée.

123.79,80 : Assurer une séparation entre détenus mineurs et détenus adultes en particulier pour les mineurs non accompagnés candidats à l'immigration.

Le manque de place dans les établissements carcéraux ne saurait excuser la détention commune de détenus mineurs et adultes qui doivent être strictement séparés en toutes circonstances. La Suisse doit s'engager fermement à respecter ce principe, y compris pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés qui ont un besoin particulier de protection du fait de leur vulnérabilité.

123.48 : Formation spécialisée pour la police et les employés de la justice sur l'application de la loi contre le racisme.

Trop souvent des plaintes basées sur la norme pénale antiracisme n'aboutissent pas du fait de son interprétation trop restrictive ou de la méconnaissance de sa signification par les corps de police ou le personnel de la justice. Une attention particulière doit donc être mise sur la formation de ces personnes dans le domaine.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie décent

123.85 : Examen de la compatibilité des accords de politique extérieure avec les droits humains.

Alors même qu'elle s'est engagée, par une décision du Conseil fédéral de mai 2011 à faire des droits humains un sujet transversal de sa politique extérieure, la Suisse, lorsqu'elle conclut des accords tels que des traités de libre-échange, ne prend apparemment que fort peu en compte la situation des droits humains dans le pays partenaire. Elle doit à notre sens accepter cette recommandation qui ne peut qu'améliorer son image internationale en démontrant que les droits humains passent pour elle avant les considérations d'ordre économique.

123.3 : Ratification du Protocole facultatif au Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

Dès lors que ses tribunaux ne reconnaissent pas la justiciabilité des droits économiques sociaux et culturels dans son droit interne, la Suisse doit ouvrir la porte à un mécanisme de plainte individuelle pour violation de ces mêmes droits. La Coalition lui recommande donc d'accepter cette recommandation.

123.6 : Ratification de la Convention 189 de l'OIT, Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

Les travailleuses et travailleurs domestiques sont insuffisamment protégés dans notre pays contre l'exploitation et des cas à la limite de l'esclavage ont été dévoilés ces dernières années dans les médias. En s'engageant à ratifier la Convention n°189 de l'OIT, la Suisse montrerait qu'elle prend ce problème au sérieux.

123.84 : Augmentation de l'aide au développement à 0,7% du PIB

La Suisse a récemment fait un effort en décidant d'augmenter son aide au développement à 0,5% du PIB. Elle doit poursuivre sur cette ligne et s'engager maintenant à atteindre un des objectifs de développement du millénaire en l'augmentant encore à 0,7%.

7. Droits de l'enfant, droit à l'éducation

123.81 : Introduire une interdiction explicite des châtiments corporels à l'encontre des enfants

La Suisse doit, comme elle l'avait fait lors de l'EPU de 2008, accepter cette recommandation. Elle doit surtout lui assurer un suivi conséquent puisque, à ce jour aucune norme pénale n'est venue condamner les châtiments corporels à l'encontre des enfants.

123.57 : Fournir aux enfants migrants un enseignement plus efficace de leur langue maternelle.

Intégration ne signifie pas assimilation et les enfants migrants doivent pouvoir garder un lien fort avec leur communauté d'origine notamment par la pratique de leur langue maternelle. Si certaines communautés (notamment espagnole) bénéficient de cours de langues gratuits offerts par les autorités de leurs pays d'origine, la plupart d'entre elles n'ont pas cette possibilité et il conviendrait de leur apporter du soutien.

8. Personnes migrantes

123.5 : Ratification de la Convention de l'ONU sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette Convention date de 1961 et il est surprenant que la Suisse, plus de 50 ans après son adoption ne l'ait pas encore ratifiée. Il s'agit là d'une lacune que notre pays se doit de combler rapidement.

123.55 : Lutter plus activement contre le chômage chez les migrants surtout chez les femmes et les jeunes

Les femmes et les jeunes migrants sont souvent discriminés sur le marché du travail et le taux de chômage est relativement élevé pour ces deux catégories de personnes. Des mesures d'accompagnement et dans le domaine de la formation devraient permettre d'améliorer cette situation et la Suisse devrait s'engager à se saisir de ce problème.

123.56 : Veiller à ce que tous les cantons traitent les questions relatives à la migration illégale avec humanité ainsi que dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Les migrants illégaux ne sont pas sur pied d'égalité en Suisse selon les cantons où ils résident. La manière dont sont en particulier effectués les renvois forcés et leur préparation diffère sensiblement d'un canton à un autre. Il est important que ces procédures respectent les droits humains de personnes qui n'ont la plupart du temps commis pour seul délit que d'avoir séjourné clandestinement sur notre territoire. Les critères prévalant à une admission dans les cas dit « de rigueur » divergent également de manière sensible d'un canton à l'autre ; eux aussi devraient être harmonisés.

9. Réfugiés et requérants d'asile

123.54 : Fournir des logements adéquats aux réfugiés et aux requérants d'asile et à leurs enfants.

Trop de requérants d'asile sont appelés à séjourner pour de trop longues périodes dans des logements inadéquats tels que des centres de protection civile ou dans des lieux dotés d'un confort minimum. Si cela peut être admissible pour de courtes périodes cela ne l'est pas pour des périodes pouvant aller jusqu'à plus d'un an. La Suisse doit garantir aux requérants d'asile un traitement leur permettant de vivre dignement.
